

## J'apporte mon soutien à la campagne électorale de Stéphane Delpeyrat pour l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026.

Je verse par virement bancaire ou chèque à l'ordre de : monsieur Jacques GUICHOUX, mandataire financier de Stéphane Delpeyrat, 13 rue Louis Jouvet 33160 Saint-Médard-en-Jalles, désigné le 15 septembre 2025 la somme de :  euros.

RIB	MAND FI DELPEYRAT STEPH		
Banque	guichet	n° compte	clé RIB
15589	33541	07211167740	53
Domiciliation	CCM ST MEDARD JALLES		
Devise	EUR		
<b>IBAN</b>	FR76 1558 9335 4107 2111 6774 053		
<b>BIC</b>	CMBRFR2BXXX		

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Courriel : .....

Tél. : .....

Les dons sont déductibles à hauteur de 66 % des impôts (dans la limite de 20% du revenu imposable). Le reçu qui me sera adressé par le mandataire financier, édité par la CNCCFP, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi.

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire financier, désigné le 15 septembre (déclaré le 12 septembre) est seul habilité à recueillir des dons en faveur de monsieur Stéphane Delpeyrat dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances 2006, article 5 II n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous :

### Article L. 52-8 : réglementation des dons

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.